

Arrêt

n° 197 968 du 15 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Bd Bischoffsheim 36
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2017 et lui notifiés le 12 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX loco Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge dans le courant du mois de novembre 2012.

Il a introduit, en date du 27 février 2015, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 23 novembre 2016 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours diligenté à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 187 544 du 24 mai 2017, le requérant ayant fait défaut.

1.2. Par un courrier daté du 24 février 2017, le requérant, qui déclare s'être installé auprès d'une ancienne compatriote, de nationalité belge, et qu'il projette d'épouser, a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par une décision du 4 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé indique être dans l'impossibilité de retourner au Ghana (dans la chefferie d'Aburaso) où il serait rapidement privé de sa liberté, vu les manœuvres de ceux qui se sont déclarés candidats au trône laissé vacant par la mort de son père (« Roi ». Il indique aussi que les rivalités visant à la succession ont entraîné les assassinats de son frère. Il affirme, donc au vu du danger, il ne peut envisager d'accomplir les préparatifs de son futur mariage avec Madame [O.] depuis le Ghana. Il produit le jugement criminel dans le cadre du conflit successoral à la chefferie d'Aburaso au Ghana. Tout d'abord, le document en question produit par l'intéressé n'est ni traduit dans une des langues nationales, ni légalise et ne porte aucune signature. L'intéressé ne produit aucun élément convainquant indiquant qu'il risque réellement sa vie dans son pays d'origine. Notons également qu'il était loisible à l'intéressé d'introduire une procédure d'Asile à son arrivée sur le territoire belge, ce qu'il n'a, d'après les éléments du dossier, pas fait. Il paraît étrange qu'il n'ait pas fait usage de ce droit au vu des arguments invoqués mais le fait de ne pas introduire une procédure d'asile ne peut en aucun cas constituer une circonstance exceptionnelle au terme de l'article l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, il est important de remarquer que la représentation diplomatique belge pour la Ghana ne se situe pas au Ghana, mais bien en Côte d'Ivoire. Dès lors, le requérant ne doit donc pas retourner dans sa région natale pour introduire une demande de séjour mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir de la Côte d'Ivoire.

L'intéressé invoque, à titre de circonstance exceptionnelle la présence sur le territoire de sa compagne madame [O. F.] avec laquelle il projette de se marier (de nationalité belge) avec laquelle il désire se marier. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Retour temporaire, soulignons-le, envisageable en compagnie de sa compagne. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque, aussi, à titre de circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration à savoir les liens sociaux établis en Belgique (CFR les nombreuses attestations de témoignage de qualité). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées.(CCE arrêt 158892 du 15/12/2015)

Quant au fait qu'il n'a commis aucun acte répréhensible depuis son arrivé en Belgique, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour

temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er} de la loi) : Arrivé le 16.11.2012 avec un visa Schengen valable du 16.11.2012 au 08.12.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, le requérant soulève un **premier moyen, en réalité unique**, pris de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 3, 9 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite Directive Retour, de l'article 22bis de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, qu'elle subdivise en deux branches.

Dans une première branche, il reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé, en violation de l'article 8 de la CEDH, à un examen aussi rigoureux que possible de sa situation familiale, avant de prendre la décision d'irrecevabilité attaquée, en fonction des éléments dont elle avait connaissance.

Il expose à cet égard que « *La partie adverse se retranche derrière une formule stéréotypée et n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation familiale de celui-ci, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, à savoir que le requérant est en couple avec sa compagne depuis plus de trois ans et qu'il est devenu une figure paternelle pour ses enfants, qui ont besoin de lui pour la suite de leur éducation.*

Afin de concrétiser leur projet d'avenir, le requérant et sa compagne Madame [O.] ont déposé une demande de cohabitation légale auprès de la commune en date du 18 juillet 2017.

En outre, Madame [O.] est citoyenne belge et y a toutes ses attaches économiques et sociales. Il lui serait donc impossible de partir au Ghana avec ses deux enfants pour s'y établir durablement avec le requérant.

La partie adverse applique donc une position stéréotypée selon laquelle une décision refusant de tenir compte d'une situation familiale en cas de séparation soi-disant uniquement temporaire serait toujours proportionnée au vu de ce caractère temporaire.

Or, l'article 8 de la CEDH impose un examen attentif et rigoureux de la situation familiale. En se contentant d'invoquer cette position stéréotypée, la partie adverse ne démontre pas d'un examen attentif de la situation familiale de celle-ci.

En ce faisant, la partie adverse viole ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation ».

Dans une deuxième branche, il affirme que la partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur des enfants de sa compagne avant de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé.

Il fait ainsi valoir, en substance, que « *l'article 3 de la CIDE, l'article 5 de la directive retour, l'article 22bis de la Constitution ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 imposent [à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant]* ». Il constate que le conseil a déjà jugé, dans un cas similaire, qu'« *il ne ressort nullement des motifs [de la décision attaquée] que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément répondu à l'argument relatif à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant mineur de la requérante à rester auprès de ses deux parents* » et fait valoir qu'« *en l'espèce, la décision attaquée ne démontre nullement que la partie adverse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants de [sa compagne]* ». Il ajoute souhaiter « *rappeler à cet égard qu'il a pris une place très importante pour les enfants de Madame [O.]*. Il s'en occupe quotidiennement et est devenu la référence paternelle du foyer. Madame [O.] travaillant à 4/5, la présence du requérant est essentielle à la maison pour la soutenir dans l'éducation de ses enfants ». Il rappelle ensuite le contenu des articles 9 et 10 de la CIDE et expose que « *Le terme ((famille) doit s'interpréter au sens large en englobant les parents biologiques et les parents adoptifs ou les parents nourriciers, ou, le cas échéant les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale (art. 5)*. Il termine en arguant qu'il « *ressort clairement de ce qui précède qu'il ne peut être contesté que l'intérêt des enfants [O.] est de rester auprès du requérant et de ne pas être en être séparé pendant une période indéterminée de plusieurs mois, voire de plusieurs années. La partie adverse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant in concreto au sein de sa décision étant donné qu'elle n'en a pas fait mention. La décision attaquée est donc prise en contradiction avec l'obligation de motivation de la partie adverse, lue en combinaison avec les articles 3,9 et 10 de la CIDE, l'article 5 de la directive retour, l'article 22bis de la Constitution et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. Discussion

3.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite Directive Retour, le moyen est irrecevable. Le législateur belge a en effet transposé cette disposition en droit belge en adoptant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le requérant ne peut plus invoquer directement la violation de cette directive sans indiquer en quoi sa transposition en droit interne serait incorrecte, ni quelle disposition, interprétation ou lacune de la législation interne serait incompatible avec ses exigences.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à partir de l'étranger.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

3.3. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant - à savoir, son impossibilité de retourner au Ghana compte-tenu des craintes qu'il éprouve à l'égard de sa famille, la présence de sa compagne de nationalité belge avec laquelle il projette de se marier, la durée de son séjour et son intégration, et le fait qu'il n'ait commis aucun fait répréhensible - et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance

rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.4. Concernant plus spécifiquement sa vie familiale, il appert du dossier administratif que si l'intéressé a bien fait état d'une compagne qu'il projetait d'épouser, il n'a cependant jamais - que ce soit dans sa demande ou par le biais de compléments à cette dernière – fait savoir que cette dernière était la mère de deux enfants ni prétendu mener une vie familiale avec lesdits enfants, pas plus qu'il n'a exposé, comme il le fait en termes de recours, avoir pris un rôle important dans la vie de ces derniers, étant devenu une figure paternelle pour ces derniers.

Il ne saurait en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet aspect de la situation qui ne lui a pas été communiqué en temps utile, soit avant qu'elle ne prenne sa décision. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au regard des éléments en possession de la partie défenderesse au moment où elle a adopté la décision querellée.

Partant, compte-tenu des éléments en sa possession, la partie défenderesse a correctement examiné et motivé la décision d'irrecevabilité attaqué en relevant que « *Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Retour temporaire, soulignons-le, envisageable en compagnie de sa compagne. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonference exceptionnelle n'est pas établie* » . Cette motivation n'a rien de stéréotypée au regard des éléments qui lui avaient été communiqués.

Il ne saurait non plus être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH en adoptant la décision querellée pour les motifs qu'elle mentionne dès lors que, compte-tenu toujours des éléments qui étaient en sa possession, elle pouvait valablement considérer qu'une séparation temporaire n'emportait pas en l'espèce une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant. En tout état de cause, force est également de constater que le caractère disproportionné de l'ingérence occasionnée n'est toujours pas démontré en termes de recours, le requérant se bornant à faire valoir qu'il est devenu une figure paternelle pour les enfants de sa compagne sans démontrer concrètement en quoi le fait de devoir retourner au pays d'origine pour y accomplir les formalités requises à son séjour, en pouvant au demeurant effectuer de courts séjours en Belgique, porterait une atteinte disproportionnée aux relations nouées avec lesdits enfants.

3.5. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil ne peut de nouveau que constater que le grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié l'intérêt des enfants, ainsi que le prescrit notamment l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, avant de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé est malvenu dès lors que le requérant n'a pas pris la peine d'informer la partie défenderesse de l'existence desdits enfants.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM